

**Procédure de réception et de traitement d'une plainte
à l'égard du processus d'appel d'offres public
de la Ville de Saint-Césaire**

14 Mai 2019

Procédure de réception et de traitement d'une plainte à l'égard du processus d'appel d'offres public de la Ville de Saint-Césaire

La présente «Procédure de réception et de traitement d'une plainte à l'égard du processus d'appel d'offres public de la Ville de Saint-Césaire» est adoptée en conformité des dispositions de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (RLRQ c. A-33.2.1 (LAMP)) et de celles des articles 573 à 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

1. Personne responsable de recevoir les plaintes par courrier électronique

La personne responsable de recevoir les plaintes pour la Ville de Saint-Césaire est la directrice générale et greffière ou, en son absence, la trésorière et directrice générale adjointe à l'adresse électronique suivante : administration@ville.saint-cesaire.qc.ca .

2. Vérification de l'intérêt du plaignant

La Ville de Saint-Césaire vérifie l'intérêt de la personne qui effectue la plainte. Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à soumissionner ou leur représentant peuvent porter plainte. Un plaignant a de l'intérêt s'il a la capacité à exécuter le contrat ou si la personne qui dépose la plainte représente celle qui a la capacité à exécuter le contrat.

Si la Ville de Saint-Césaire constate que le plaignant n'a pas l'intérêt dans le processus d'adjudication visé, elle l'en informe. Si le plaignant adresse une plainte en second recours à l'AMP (Autorité des marchés publics), la Ville de Saint-Césaire est en mesure de fournir par écrit les motifs de sa décision à l'AMP.

3. Inscription au SÉAO de la date de réception de la plainte

La date de réception de la plainte du plaignant qui a l'intérêt requis est inscrite sans délai sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO). Cette inscription ne concerne que la première plainte reçue par la Ville de Saint-Césaire relativement au processus d'adjudication. Les plaintes subséquentes portant sur un même processus, le cas échéant, ne sont pas inscrites au SÉAO mais elles sont analysées suivant la présente procédure.

4. Recevabilité de la plainte

La Ville de Saint-Césaire analyse le contenu de la plainte afin d'établir la recevabilité de celle-ci. **La plainte doit :**

4.1 être transmise selon la présente procédure à l'adresse électronique suivante : administration@ville.saint-cesaire.qc.ca sur le formulaire déterminé par l'AMP que le plaignant doit obtenir lui-même par le lien de l'AMP suivant : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/> ;

4.2 être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SÉAO ;

- 4.3 concerner un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres public dont la valeur est de 101 100 \$ et plus; soit un contrat d'approvisionnement ou de services ou un contrat pour l'exécution de travaux ;
- 4.4 porter sur le contenu des documents d'appel d'offres public disponibles au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SÉAO ;
- 4.5 porter sur des conditions qui :
 - n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
 - ne permettent pas à des concurrents de soumissionner, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
 - ne sont pas conformes au cadre normatif.

Si la Ville de Saint-Césaire juge que la plainte n'est pas recevable dans le processus d'adjudication visé, elle en informe le plaignant. Le plaignant peut s'adresser en second recours à l'AMP (Autorité des marchés publics).

5. Analyse de la plainte

L'analyse d'une plainte recevable est effectuée à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé.

L'ensemble des observations, des explications et des remarques découlant de l'analyse de la Ville est détaillé par écrit.

Si le plaignant est en désaccord avec la décision qui lui est communiquée, il peut adresser une plainte à l'AMP. Dans ce cas, la Ville de Saint-Césaire fournit par écrit les motifs de sa décision à l'AMP, et ce, sans délai.

6. Modification des documents de l'appel d'offres public

La Ville de Saint-Césaire modifie les documents d'appel d'offres public par addenda si, à la suite de l'analyse de la plainte, la Ville de Saint-Césaire le juge nécessaire.

Si l'addenda est publié au SÉAO plus de deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes, la Ville précise que :

- une plainte doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes ;

OU

Si l'addenda est publié au SÉAO au cours de la période débutant deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes, la Ville précise que :

- qu'une plainte portant sur cet addenda doit être directement transmise à l'AMP au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SÉAO.

7. Transmission de la décision de la Ville de Saint-Césaire au plaignant

La Ville de Saint-Césaire transmet sa décision au plaignant par voie électronique, à l'égard, soit :

- des motifs du rejet de sa plainte en raison de l'absence d'intérêt du plaignant ;
- des motifs du rejet de sa plainte en raison de sa non-recevabilité ;
- du traitement de sa plainte.

La Ville de Saint-Césaire informe le plaignant de son droit d'adresser une plainte à l'AMP dans les trois (3) jours suivant la réception de la décision de la Ville.

La décision est transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions. Si cette période est plus courte, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

La Ville de Saint-Césaire s'assure qu'un délai minimal de sept (7) jours est prévu entre la date de la transmission de sa décision et celle de la réception des soumissions.

Si, au moment de la transmission de sa décision, ce délai n'est pas respecté, la Ville de Saint-Césaire reporte la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour respecter ce délai.

Lorsque la Ville de Saint-Césaire reçoit plus d'une plainte pour un même processus d'adjudication, les décisions sont transmises aux plaignants au même moment.

Si la Ville de Saint-Césaire ne transmet pas sa décision au plaignant au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, le plaignant aura alors la possibilité de porter plainte à l'AMP.

8. Inscription au SÉAO de la date de la décision de la Ville de Saint-Césaire

La Ville de Saint-Césaire inscrit sans délai au SÉAO la date à laquelle la décision de la Ville est transmise à l'égard, soit :

- du rejet de la plainte (dans ce cas, le processus se termine à cette étape) ;
- du traitement de la plainte.

Dans le cas où la Ville de Saint-Césaire n'indique pas au SÉAO la date de transmission de sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du SÉAO reporte sans délai cette date limite de quatre jours.

Adoptée le 14 mai 2019 par la résolution n° 2019-05-198

Signée

Signée

Guy Benjamin,
Maire

Isabelle François,
Directrice générale et greffière